

Table des matières

| | | | |
|--|--|--|----------------------|
| Article 1 - Objectifs | 2 | Article 6 - Procédure de règlement des litiges impliquant une étudiante ou un étudiant..... | 6 |
| Article 2 - Principes | 2 | 6.1 | Objectif |
| Article 3 - Champ d'application | 2 | 6.2 | Principes..... |
| Article 4 - Dispositions générales | 2 | 6.3 | Étapes à suivre..... |
| Article 5 - Dispositions particulières..... | 3 | Article 7 - Sanctions | 8 |
| Article 5.1 | Accès au Cégep | Article 8 - Recours | 9 |
| Article 5.2 | Utilisation du nom, du logo et des biens du Cégep | Article 9 - Entrée en vigueur | 9 |
| Article 5.3 | Carte d'employé ou carte étudiante... 3 | Article 10 - Révision du règlement..... | 9 |
| Article 5.4 | Stationnement | | |
| Article 5.5 | Bris, perte, vol de biens | | |
| Article 5.6 | Usage du tabac et produits dérivés ... 3 | | |
| Article 5.7 | Drogues et boissons alcoolisées | | |
| Article 5.8 | Présence d'animaux | | |
| Article 5.9 | Vente, commerce, sollicitation | | |
| Article 5.10 | Activité d'accueil pour les étudiantes et les étudiants | | |
| Article 5.11 | Consommation de nourriture | | |
| Article 5.12 | Affichage, graffiti..... | | |
| Article 5.13 | Tenue vestimentaire | | |
| Article 5.14 | Comportement lors d'activités extérieures reliées au Cégep..... | | |
| Article 5.15 | Comportement des étudiantes et des étudiants dans les lieux pédagogiques utilisés par le Cégep | | |
| Article 5.16 | Utilisation des équipements informatiques ou d'outils de communication | | |
| Article 5.17 | Planche à roulettes, patins à roues alignées, trottinette et vélo..... | | |
| Article 5.18 | Distributeurs automatiques de nourriture | | |

RÈGLEMENT NUMÉRO 17

Relatif à la qualité des conditions de vie au Cégep

Article 1 - Objectifs

Ce règlement relatif à la qualité des conditions de vie au Cégep vise le respect des droits et libertés, les obligations et les responsabilités de tous les individus qui le fréquentent parce qu'ils sont inscrits à des cours, qu'ils y travaillent ou qu'ils le visitent.

Ce règlement a aussi pour but de favoriser le bien-être comme la santé et la sécurité de toutes et de tous, de promouvoir les meilleures conditions de vie possible pour permettre à chacune et chacun de vaquer convenablement à ses occupations, de traiter avec équité les griefs et les litiges reliés aux activités pédagogiques ou aux services offerts par le Cégep et de prévoir des mécanismes de sanctions en cas de contravention au règlement.

Article 2 - Principes

Le Cégep dispense des services publics et il doit faire connaître les conditions qui régissent l'utilisation de ses services.

Le Cégep est en droit d'attendre des étudiantes et des étudiants un engagement actif dans leurs études et un respect des exigences qu'il pose en conformité avec ses politiques et ses règlements.

Les libertés et les droits individuels des étudiantes et des étudiants ainsi que du personnel doivent être affirmés et protégés, et le Cégep doit faire en sorte qu'ils n'entrent pas en conflit avec l'intérêt collectif et la poursuite des fins de l'institution.

Le Cégep doit assurer un environnement favorable à la poursuite des activités d'apprentissage et de formation.

Le Cégep doit favoriser toute mesure propre à assurer la santé et la sécurité de la population étudiante et du personnel.

Article 3 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes qui étudient ou travaillent au Cégep, qu'elles soient à l'emploi du Cégep, de partenaires ou d'autres organismes liés au Cégep par contrat. Il s'applique également aux personnes qui le fréquentent, en leur qualité de partenaire, de stagiaire, de bénévole, de personne invitée ou de visiteuse et de visiteur. Les articles 7 et 8 du présent règlement sont cependant exclus pour l'ensemble du personnel du Cégep auxquels cas, les conventions collectives s'appliqueront.

Le présent règlement s'applique à tout lieu appartenant au Cégep ou sous sa juridiction et à tout endroit où une activité du Cégep est exercée.

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes qui étudient ou travaillent au Cégep, qu'elles soient à l'emploi du Cégep, de partenaires ou d'autres organismes liés au Cégep par contrat. Il s'applique...

Article 4 - Dispositions générales

Sans préjudice à tout autre recours que le Cégep pourrait exercer, se rend passible de sanctions et de mesures administratives ou disciplinaires toute personne qui pose les actes ou adopte les comportements suivants :

- 4.1 Pose un geste interdit par les lois et les règlements en vigueur tels le vol, le vandalisme, le harcèlement, la menace, la violence physique et psychologique, l'intimidation ou la contrainte physique, les jeux de hasard et les paris, la consommation et le commerce de drogues, la prostitution, l'usage du tabac dans les lieux interdits;
- 4.2 Atteint à la réputation d'autrui ou du Cégep par des paroles, écrits, images ou vidéos, fait de la diffamation;
- 4.3 Diffuse des messages à caractère sexiste, raciste, pornographique, haineux, diffamatoire, injurieux, discriminatoire, violent ou contraire aux bonnes mœurs dans des communications privées ou publiques par quelques moyens que ce soit, notamment les réseaux sociaux;
- 4.4 Falsifie ou contrefait des documents ou signatures, obtient sans autorisation un questionnaire d'examen;
- 4.5 Est l'auteur de fausses alertes;
- 4.6 Utilise ou a en sa possession des armes ou des imitations d'armes, explosifs ou matières dangereuses;
- 4.7 Pose un geste d'indécence ou portant atteinte aux bonnes mœurs;
- 4.8 Enfreint les règles relatives au droit d'auteur ou à la propriété intellectuelle, divulgue des renseignements confidentiels sans autorisation;
- 4.9 Entrave ou perturbe de façon indue la bonne marche des activités du Cégep;

RÈGLEMENT NUMÉRO 17

Relatif à la qualité des conditions de vie au Cégep

4.10 Aide ou incite une personne à contrevenir au présent règlement.

La liste n'est pas exhaustive. Il peut arriver que le Cégep soit appelé à sévir en vue de réprimer une conduite qui n'y est pas mentionnée. Il en aura le droit et le devoir si cette conduite est jugée nuisible.

Article 5 - Dispositions particulières

Article 5.1 Accès au Cégep

L'accès au Cégep doit être limité aux personnes autorisées, aux étudiantes et aux étudiants ou à toute personne à l'emploi du Cégep. Toute autre personne qui n'a pas de raison valable de se trouver au Cégep peut être expulsée ou s'en voir refuser l'accès.

Le Cégep est fermé en dehors des heures d'ouverture normales, sauf pour le personnel sur présentation de la carte d'employé et les personnes autorisées par le Cégep.

Article 5.2 Utilisation du nom, du logo et des biens du Cégep

L'utilisation des biens (locaux, matériel, outils, etc.) du Cégep doit être conforme à leur usage et aux règles d'utilisation de ces biens.

L'utilisation des biens du Cégep à des fins personnelles est interdite sans l'autorisation de la Direction générale ou de toute personne dûment mandatée à cette fin.

Il est interdit à quiconque, sauf aux membres du personnel dans l'exercice de leur fonction, d'utiliser le nom, de même que le logo ou la marque de commerce du Cégep sans une autorisation écrite de la Direction générale ou de toute autre personne mandatée à cette fin.

Toute personne est responsable des clés qui lui sont confiées. À son départ, elle doit les remettre au Service des ressources matérielles.

Article 5.3 Carte d'employé ou carte étudiante

La carte d'employé ou la carte étudiante émise par le Cégep ou une preuve d'identité avec photo peut être exigée pour avoir accès au Cégep ou à ses ressources, notamment pour un prêt de matériel.

Toute personne doit s'identifier ou remettre sa carte d'identité ou sa carte étudiante émise par le Cégep lorsqu'un membre du personnel, agissant de bonne foi et dans l'intérêt du Cégep, demande à celle-ci de le faire.

Dans le cas du départ d'un membre du personnel du Cégep, la carte d'employé demeure la propriété du Cégep et doit être remise à la direction du Service des ressources humaines.

Article 5.4 Stationnement

Toute personne qui désire stationner un véhicule, motorisé ou non, sur les terrains du Cégep doit utiliser les espaces réservés à cette fin, selon les directives en vigueur et les modalités déterminées par le Cégep. Les voies de circulation doivent demeurer dégagées en tout temps. Le non-respect des dispositions qui précèdent peut entraîner un remorquage aux frais de la personne contrevenante, et ce, sans avis préalable.

Toute conduite dangereuse peut entraîner une révocation de la vignette et l'interdiction d'accéder aux aires de stationnement.

Article 5.5 Bris, perte, vol de biens

Toute personne qui emprunte ou a la garde des biens du Cégep en a la responsabilité et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour en éviter le bris, le vol ou la perte. Elle doit indemniser le Cégep pour tout dommage, perte ou vol, causé intentionnellement ou par sa négligence.

Le matériel emprunté ou loué doit être remis dans les délais prescrits, sous peine de devoir acquitter des frais de pénalité.

Le Cégep ne protège pas les biens personnels des gens qui le visitent, des étudiantes et des étudiants qui le fréquentent et des membres du personnel dans les locaux du Cégep ou dans le cadre des activités ayant lieu à l'extérieur du Cégep.

Article 5.6 Usage du tabac et produits dérivés

Conformément à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, chapitre L-6.2, son usage est totalement interdit dans tous les lieux fermés du Cégep, les lieux précisés dans la Loi et à l'extérieur dans un rayon de neuf (9) mètres de toute porte, de toute fenêtre qui s'ouvre et de prise d'air du Cégep, et ce,

RÈGLEMENT NUMÉRO 17

Relatif à la qualité des conditions de vie au Cégep

sous peine de recevoir une amende prévue par la Loi ou une sanction prévue par le présent règlement.

L'usage de cigarettes électroniques ou de tout produit qui s'apparente à la consommation des produits du tabac est également interdit dans tous les lieux fermés du Cégep et à l'extérieur dans un rayon de neuf (9) mètres de toute porte donnant accès au Cégep.

Il est interdit de vendre des produits du tabac, cigarettes électroniques ou tout autre produit de même nature dans les locaux et installations du Cégep.

Article 5.7 Drogues et boissons alcoolisées

Il est interdit de posséder, de consommer et de vendre toute espèce de drogue.

Il est aussi interdit de posséder, de consommer, de servir ou de vendre des boissons alcoolisées, sans l'autorisation écrite de la Direction générale ou de la personne dûment mandatée à cette fin. L'autorisation est obligatoire pour l'obtention d'un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Il est également interdit à une personne avec les facultés affaiblies (alcool/drogue) de se présenter dans un endroit où le Cégep exerce une activité.

Article 5.8 Présence d'animaux

L'accès d'animaux au Cégep est interdit à moins que leur présence ne soit justifiée pour des fins pédagogiques, d'aide à des personnes en situation de handicap ou à des fins de formation de chiens-guides après avoir obtenu l'autorisation de la Direction des services à la vie étudiante et à la communauté ou de toute autre personne dûment mandatée à cette fin.

Article 5.9 Vente, commerce, sollicitation

Toute vente ou sollicitation à des fins commerciales est interdite à moins d'une autorisation de la Direction générale ou de toute personne mandatée à cette fin.

Article 5.10 Activité d'accueil pour les étudiantes et les étudiants

Toute personne ou tout groupe de personnes qui désire organiser une activité d'accueil doit obtenir au préalable l'autorisation de la Direction des services à

la vie étudiante et à la communauté ou de toute autre personne dûment mandatée à cette fin.

Le projet d'activité doit satisfaire aux objectifs et aux critères suivants :

- a) poursuivre au moins un des objectifs suivants : meilleure connaissance des personnes, des lieux et des ressources du Cégep;
- b) respecter les droits et libertés de la personne (notamment le droit de chaque personne de s'abstenir de participer à de telles activités);
- c) respecter les procédures, les droits de propriété et l'horaire des cours du Cégep;
- d) l'activité, en aucune manière, ne doit susciter ni encourager la commission d'actes allant à l'encontre de la santé et de la sécurité personnelles et publiques, des bonnes mœurs et des lois existantes.

Article 5.11 Consommation de nourriture

Toute consommation de nourriture doit se faire aux endroits prévus à cette fin.

Il est notamment interdit de consommer de la nourriture dans les salles de classe, les laboratoires, la bibliothèque et les locaux du complexe sportif.

Article 5.12 Affichage, graffiti

Il est interdit d'écrire ou de peindre des graffitis sur les biens du Cégep ou d'y afficher, coller ou suspendre de l'information sans autorisation au préalable du Cégep.

Tout affichage doit être conforme à la Politique d'affichage en vigueur et aux modalités déterminées par le Cégep.

Article 5.13 Tenue vestimentaire

Toute personne doit avoir une tenue vestimentaire décente exempte de symboles, de signes ou de mots haineux, malveillants ou associés à une organisation criminelle.

Toute personne est tenue de respecter les règles vestimentaires s'appliquant notamment aux locaux, activités, installations sportives, laboratoires, ateliers et milieux de stage.

RÈGLEMENT NUMÉRO 17

Relatif à la qualité des conditions de vie au Cégep

Article 5.14 Comportement lors d'activités extérieures reliées au Cégep

Lors d'activités se déroulant à l'extérieur du Cégep, toute personne doit adopter un comportement conforme à son rôle de représentante ou représentant du Cégep, tel que stipulé tout au long du présent règlement.

Article 5.15 Comportement des étudiantes et des étudiants dans les lieux pédagogiques utilisés par le Cégep

Le Cégep doit s'assurer du bon déroulement des activités pédagogiques. Il doit permettre à toute la population étudiante de recevoir l'enseignement auquel elle a droit dans un climat propice aux études favorisant le respect et la collaboration. Il doit de plus permettre au personnel enseignant ou au personnel relié aux activités pédagogiques de faire respecter leurs droits professionnels et individuels.

▪ Tous les lieux pédagogiques

L'étudiante ou l'étudiant a un comportement favorisant l'apprentissage et respecte les règles prescrites par le personnel enseignant ou le personnel relié aux activités pédagogiques. Il respecte l'horaire prévu pour chaque activité pédagogique et le temps des pauses prévu par le personnel enseignant.

De plus, l'étudiante ou l'étudiant respecte le mobilier, l'appareillage et la propreté des équipements mis à sa disposition.

L'utilisation de tout appareil ou objet électronique doit être autorisée au préalable par le personnel enseignant ou en autorité.

▪ Bibliothèque

L'étudiante ou l'étudiant doit respecter toutes les règles prescrites par la bibliothèque concernant la fréquentation de ses espaces et l'usage des services qui y sont offerts, notamment le respect du silence et l'utilisation responsable des documents et des équipements mis à sa disposition.

▪ Laboratoires et ateliers

L'étudiante ou l'étudiant doit se conformer aux règles de sécurité notamment à celles se rapportant à la tenue vestimentaire. De plus, il doit s'en tenir aux règles et aux activités inscrites au syllabus du laboratoire ou de l'atelier.

▪ Laboratoires informatiques

Les ordinateurs sont mis à la disposition des étudiantes et des étudiants uniquement pour les travaux reliés à leurs cours.

Toute utilisation du matériel informatique doit être conforme à la Directive concernant l'utilisation des laboratoires informatiques.

▪ Autres lieux pédagogiques

Dans les lieux de stages et les visites à l'extérieur du Cégep, l'étudiante ou l'étudiant ainsi que les membres du personnel l'accompagnant deviennent des représentants du Cégep. Ils doivent adopter un comportement conforme à ce rôle.

L'étudiante ou l'étudiant doit respecter la convention de stage établie par le Cégep et les règles prescrites par le personnel enseignant.

Article 5.16 Utilisation des équipements informatiques ou d'outils de communication

Il est interdit d'utiliser les équipements informatiques ou les outils de communication du Cégep de façon frauduleuse, non appropriée ou à des fins malveillantes.

▪ *Captation sonore et vidéo*

Une autorisation écrite, obtenue au préalable, est obligatoire pour la captation et la diffusion sonore et vidéo, par quelque moyen que ce soit, d'une partie ou de la totalité d'une activité (cours, stage, atelier, consultation, entretien, etc.) exercée par un membre du personnel.

Cette autorisation est obtenue auprès du personnel concerné et de la directrice ou du directeur de son service et, le cas échéant, des autres personnes concernées.

Toutefois, dans le cas d'une prestation d'enseignement, si la pédagogie prévue au plan de cours fait appel à cette méthode, ladite autorisation n'est pas requise, sauf pour sa diffusion à l'extérieur du Cégep.

Le Cégep peut procéder, sans l'autorisation des personnes concernées, à des captations vidéo par le biais de ses caméras de surveillance aux fins de mesures de sécurité émises par le Cégep.

RÈGLEMENT NUMÉRO 17

Relatif à la qualité des conditions de vie au Cégep

Article 5.17 Planche à roulettes, patins à roues alignées, trottinette et vélo

Il est interdit à quiconque de circuler à l'intérieur du Cégep au moyen d'une planche à roulettes, de patins à roues alignées, d'une trottinette ou d'un vélo.

Article 5.18 Distributeurs automatiques de nourriture

Il est interdit de déplacer, d'incliner ou de secouer les distributeurs automatiques de nourriture.

Article 6 - Procédure de règlement des litiges impliquant une étudiante ou un étudiant

6.1 Objectif

L'objectif est la recherche de solutions à des problèmes (autres que ceux déjà couverts par des politiques ou règlements déjà existants) qui se posent entre :

- les étudiantes et les étudiants et le Cégep dans le cadre du présent règlement;
- les étudiantes et les étudiants et le personnel enseignant dans le cadre de relations pédagogiques;
- les étudiantes et les étudiants et le personnel non enseignant dans le cadre de relations pédagogiques ou autres;
- une étudiante ou un étudiant et une autre étudiante ou un autre étudiant ou un groupe d'étudiantes ou d'étudiants.

6.2 Principes

La recherche de solutions se fait dans le respect des droits des individus ou des groupes concernés.

Chaque intervenante et intervenant du Cégep impliqué dans le règlement d'un litige doit informer l'étudiante, l'étudiant ou le groupe d'étudiantes ou d'étudiants de l'existence de la procédure de règlement des litiges prévue au Règlement numéro 17, lequel est accessible à toutes et à tous sur Mon portail Saint-Jean.

Toute personne a le droit d'être accompagnée dans sa démarche par une personne de son choix provenant de la communauté collégiale. Les étudiantes et étudiants, membres de l'Association générale des étudiants du Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu, peuvent consulter ladite Association, s'ils

le désirent, afin qu'elle les assiste dans la poursuite des procédures de règlement des litiges.

Toutes les personnes impliquées dans la procédure de règlement des litiges sont tenues au respect de la confidentialité des renseignements obtenus.

6.3 Étapes à suivre

6.3.1. Procédure de règlement des litiges entre des étudiantes ou étudiants dans le cadre du présent règlement

Chaque intervenante et intervenant du Cégep impliqué dans le règlement d'un litige doit informer l'étudiante, l'étudiant ou le groupe d'étudiantes ou d'étudiants de l'existence de la procédure de règlement des litiges prévue au Règlement numéro 17, lequel est accessible à toutes et à tous sur Mon portail Saint-Jean.

Une plainte contre une étudiante, un étudiant ou un groupe d'étudiantes ou d'étudiants est traitée par la Direction des études ou par la Direction de la formation continue pour les activités dans les lieux pédagogiques utilisés par le Cégep et par la Direction des services à la vie étudiante et à la communauté pour tous les autres manquements au présent règlement.

Étape 1

Les plaignantes et les plaignants avisent la direction concernée par écrit.

Étape 2

L'étudiante, l'étudiant ou le groupe d'étudiantes ou d'étudiants sont convoqués et avisés du motif de la rencontre.

Étape 3

Une personne représentant la direction concernée rencontre l'étudiante, l'étudiant ou le groupe d'étudiantes ou d'étudiants pour discuter de la plainte.

Étape 4

Si la plainte s'avère fondée, la direction prendra les mesures nécessaires pour en venir à un engagement de la part de l'étudiante, de l'étudiant ou du groupe d'étudiantes ou d'étudiants, à respecter le règlement ou, selon les circonstances, les sanctions prévues à l'article 7 du présent règlement s'appliquent.

RÈGLEMENT NUMÉRO 17

Relatif à la qualité des conditions de vie au Cégep

- 6.3.2. Procédure de règlement des litiges entre une étudiante, un étudiant ou un groupe d'étudiantes ou d'étudiants et le personnel enseignant dans le cadre de relations pédagogiques.

Une étudiante, un étudiant ou un groupe d'étudiantes ou d'étudiants peut faire connaître son insatisfaction ou demander le règlement d'un litige s'il s'estime lésé par l'enseignement qu'il reçoit ou par des politiques départementales relatives à cet enseignement.

Malgré la procédure ci-dessous, le Cégep peut, dans certains cas, imposer une mesure disciplinaire à un membre du personnel enseignant selon les dispositions de la convention collective.

Étape 1 : L'enseignante ou l'enseignant concerné

Toute étudiante, tout étudiant ou tout groupe d'étudiantes ou d'étudiants qui a un grief pédagogique à formuler doit d'abord tenter d'en arriver à une solution avec l'enseignante ou l'enseignant concerné.

Étape 2 : Le département ou l'instance appropriée à la Direction de la formation continue

L'étudiante, l'étudiant ou le groupe d'étudiantes ou d'étudiants qui n'a pu en arriver à une entente avec l'enseignante ou l'enseignant concerné ou qui hésite à s'adresser à cette personne directement, soumet son grief pédagogique par écrit à la coordonnatrice ou au coordonnateur du département ou à la conseillère ou au conseiller pédagogique responsable du programme à la Direction de la formation continue.

La personne qui reçoit le grief pédagogique informe l'enseignante ou l'enseignant de la plainte et en étudie le bien-fondé après avoir entendu la plaignante, le plaignant ou le groupe de plaignantes ou de plaignants ainsi que l'enseignante ou l'enseignant concernés.

À cette étape, les personnes concernées tentent une médiation entre les deux parties.

Étape 3 : La Direction des études ou la Direction de la formation continue

Si les deux étapes précédentes ne permettent pas d'en arriver à un règlement, le grief pédagogique est transmis par la coordonnatrice ou le coordonnateur du département concerné ou par la ou les personnes plaignantes à la Direction des études ou par la personne responsable à la Direction de la formation continue. La direction concernée s'assure que les étapes 1 et 2 ont été respectées à moins que des motifs valables permettent de passer directement à l'étape 3.

La direction concernée devra :

- entendre la plaignante ou le plaignant ou le groupe de plaignants;
- entendre l'enseignante ou l'enseignant concerné;
- entendre toutes les autres personnes, si nécessaire;
- juger du bien-fondé de la plainte.

La Direction des études ou la Direction de la formation continue peut s'adjoindre d'autres personnes afin d'étudier le dossier et de soumettre des recommandations.

La Direction des études ou la Direction de la formation continue déterminera ensuite les mesures qui s'imposent.

- 6.3.3. Procédure de règlement des litiges entre une étudiante, un étudiant ou un groupe d'étudiantes ou d'étudiants et le personnel non enseignant dans le cadre de relations pédagogiques ou autres.

Malgré la procédure ci-dessous, le Cégep peut, dans certains cas, imposer une mesure disciplinaire à un membre du personnel non enseignant selon les dispositions de leur convention collective respective ou des lois en vigueur.

Étape 1

L'étudiante, l'étudiant ou le groupe d'étudiantes ou d'étudiants achemine la plainte écrite à la personne responsable du service concerné.

RÈGLEMENT NUMÉRO 17

Relatif à la qualité des conditions de vie au Cégep

Étape 2

La personne responsable du service avise et convoque la personne faisant l'objet de la plainte.

Étape 3

La personne responsable du service rencontre cette personne pour discuter de la plainte.

Étape 4

Si les étapes précédentes ne permettent pas d'en arriver à un règlement, la plainte est soumise par écrit à la direction concernée.

La direction concernée devra :

- entendre la plaignante ou le plaignant ou le groupe de plaignants;
- entendre toutes les autres personnes, si nécessaire;
- entendre le membre du personnel concerné;
- juger du bien-fondé de la plainte.

La direction concernée déterminera ensuite les mesures qui s'imposent.

- 6.3.4. Procédure de règlement des litiges entre le Cégep et toute personne ou groupe de personnes fréquentant le Cégep en tant qu'étudiante ou étudiant, partenaire, stagiaire, bénévole, de personne invitée ou de visiteuse ou visiteur.

Une plainte contre une personne ou un groupe de personnes est traitée par la Direction des études ou par la Direction de la formation continue pour les activités dans les lieux pédagogiques utilisés par le Cégep, et par la Direction des services à la vie étudiante et à la communauté pour tous les autres manquements au présent règlement.

Étape 1

Les plaignantes et les plaignants avisent la direction concernée par écrit.

Étape 2

La personne ou le groupe de personnes est convoqué et avisé du motif de la rencontre.

Étape 3

Une représentante ou un représentant de la direction concernée rencontre la personne ou le groupe de personnes pour discuter de la plainte.

Étape 4

Si la plainte s'avère fondée, la direction prendra les mesures nécessaires pour en venir à un engagement de la part de la personne ou du groupe de personnes à respecter le règlement ou, selon les circonstances, appliquera les sanctions prévues à l'article 7 du présent règlement.

Article 7 - Sanctions

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une sanction proportionnelle à la gravité de ses actes.

Dans le cas d'une étudiante ou d'un étudiant, il peut s'agir d'une expulsion immédiate des lieux, d'un avis écrit versé au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant, de travaux communautaires, d'une suspension ou d'un renvoi.

Pour le personnel, l'application des sanctions prévues ci-dessous se fait dans le cadre des conventions collectives ou des lois en vigueur.

Expulsion des lieux

Toute personne qui assume la responsabilité du déroulement d'une activité quelconque ou encore toute personne qui agit à titre de gardienne ou de gardien ou de surveillante ou de surveillant peut expulser des lieux, sur-le-champ, toute personne qui contrevient au présent règlement.

Avis écrit

La Direction des études, la Direction de la formation continue et la Direction des services à la vie étudiante et à la communauté peuvent adresser un avis écrit à toute étudiante et tout étudiant qui contrevient aux prescriptions du présent règlement à l'occasion ou dans le cadre d'une activité reliée à leur champ respectif de compétence.

Travaux communautaires

La Direction des études, la Direction de la formation continue et la Direction des services à la vie étudiante et à la communauté peuvent imposer des travaux communautaires à toute étudiante et tout étudiant qui contrevient aux prescriptions du présent règlement à

RÈGLEMENT NUMÉRO 17

Relatif à la qualité des conditions de vie au Cégep

l'occasion ou dans le cadre d'une activité reliée à leur champ respectif de compétence.

Indemnité

La Direction des études, la Direction de la formation continue et la Direction des services à la vie étudiante et à la communauté peuvent exiger d'une étudiante ou d'un étudiant une indemnité pour tout dommage, acte de vandalisme, perte ou vol dont elle ou il est tenu responsable.

Amende

La Direction des études, la Direction de la formation continue et la Direction des services à la vie étudiante et à la communauté peuvent mettre à l'amende toute étudiante et tout étudiant qui contrevient aux prescriptions du présent règlement.

Une amende peut être émise notamment lorsque l'infraction commise par l'étudiante ou l'étudiant est passible d'une telle sanction en vertu des règlements municipaux.

Suspension et renvoi

Lorsqu'une étudiante ou un étudiant contrevient au présent règlement, la Direction des études ou la Direction de la formation continue ou la Direction des services à la vie étudiante et à la communauté peut, selon la nature de l'infraction, notamment :

- suspendre une étudiante ou un étudiant de son droit d'accès aux services du Cégep pour une période à déterminer selon les circonstances;
- renvoyer une étudiante ou un étudiant du Cégep sans droit de réinscription.

Lorsque la gravité d'une infraction au présent règlement l'exige, les trois directions peuvent respectivement interdire de façon provisoire ou permanente l'accès au Cégep à toute personne n'ayant pas de raison valable de s'y trouver.

Article 8 - Recours

Dans le cadre de l'application du présent règlement, toute étudiante et tout étudiant qui souhaite en appeler de la sanction que lui impose la Direction des études, la Direction des services à la vie étudiante et à la communauté ou la Direction de la formation continue est informé de l'existence du présent mécanisme de recours.

À moins qu'un autre règlement ne le prévoit autrement, l'étudiante ou l'étudiant en cause peut être entendu par la Direction générale dans les dix (10) jours ouvrables

suivant le prononcé de la sanction. Dans ce cas, la Direction générale doit mandater un comité *ad hoc* pour entendre les parties et lui formuler des recommandations.

Selon le cas, le comité est composé :

- d'une personne représentant la Direction des études ou la Direction de la formation continue;
- d'une personne représentant la Direction des services à la vie étudiante et à la communauté;
- d'une étudiante ou d'un étudiant nommé par l'Association générale des étudiants du Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu ou d'une personne représentant les étudiantes et les étudiants du programme à la Formation continue;
- d'une personne représentant le syndicat auquel appartiennent le ou les membres du personnel concernés, le cas échéant.

Le comité doit remettre ses recommandations à la Direction générale dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa formation.

La Direction générale rend sa décision dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des recommandations du comité; sa décision est alors finale et sans appel.

Toute personne qui exerce son droit de recours peut, si elle le désire, se faire accompagner dans ses démarches d'une personne de son choix.

Article 9 - Entrée en vigueur

Le présent règlement numéro 17 entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration et annule la version en vigueur jusqu'à ce jour.

Article 10 - Révision du règlement

Ce règlement peut être révisé, au besoin, par le conseil d'administration.